

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 06/10/2026

VOI.26.00.A02904

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE COMMANDANT MARCEAU et AVENUE DE MONTJOUX

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE COMMANDANT MARCEAU et AVENUE DE MONTJOUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 13/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE COMMANDANT MARCEAU dans sa partie comprise entre le N°34 B et le carrefour à sens giratoire AVENUE DE MONTJOUX / AVENUE COMMANDANT MARCEAU :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 14 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- un fort empiètement sera instauré sur trottoir et les places de stationnement ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 13/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE MONTJOUX dans sa partie comprise entre le N°20 BIS et le carrefour à sens giratoire AVENUE COMMANDANT MARCEAU / AVENUE DE MONTJOUX :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 50 mètres ;
- un fort empiètement sera instauré ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 OCT 2016

Pour le Maire,
Par délégation,



Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public